

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 264

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 780/67/CEE de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 781/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 782/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'écluse pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine</i>	<i>4</i>
<i>Règlement n° 783/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille</i>	<i>5</i>
<i>Règlement n° 784/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les centres principaux</i>	<i>10</i>
<i>Règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention</i>	<i>11</i>
<i>Règlement n° 786/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>15</i>
<i>Règlement n° 787/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>17</i>
<i>Règlement n° 788/67/CEE de la Commission, du 30 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>19</i>

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

(bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-----------------	-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
---------------	-------	------	------	---------	------

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-----------------	-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 780/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾ et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽³⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE⁽⁴⁾ et 620/67/CEE⁽⁵⁾, a spé-

cifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} novembre 1967, les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes

de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les céréales ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— amidonnerie	0,743
	— autre	4,666
10.02	Seigle	3,593
10.03	Orge	3,277
10.04	Avoine	2,505
10.05	Maïs	
	— amidonnerie	1,297
	— autre	3,485
ex 10.01	Blé dur	3,992
ex 10.06 A	Riz décortiqué	2,261

RÈGLEMENT N° 781/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul rappelées dans le règlement n° 198/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu dans le règlement n° 198/67/CEE pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1967 ;

considérant toutefois que lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères à retenir pour le calcul du prix d'écluse valable durant la période allant du 1^{er} no-

vembre 1967 au 31 janvier 1968 ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse valable durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ; qu'il est nécessaire, dès lors, de maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1968 les prix d'écluse fixés par le règlement n° 198/67/CEE ;

considérant que lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation du prix d'écluse n'ayant pas lieu, il est nécessaire de maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1968 les prélèvements fixés par le règlement n° 198/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Dans le titre du règlement n° 198/67/CEE les termes « pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 » sont supprimés.

2. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants indiqués à l'annexe du règlement n° 198/67/CEE pour la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2828/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

RÈGLEMENT N° 782/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'écluse pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les impositions à l'importation et les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois selon les méthodes de calcul prévues au règlement n° 200/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que, les impositions à l'importation et les prix d'écluse pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement n° 200/67/CEE pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967, il y a lieu de procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968 ; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prélèvement et du prix d'écluse applicables aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prélèvement et ce prix d'écluse ont été fixés par le règlement n° 781/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des

œufs ⁽³⁾ ; que ledit règlement a maintenu le prélèvement et le prix d'écluse applicables aux œufs en coquille pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1968, les impositions à l'importation et les prix d'écluse fixés par le règlement n° 200/67/CEE pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Dans le titre du règlement n° 200/67/CEE les termes « pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 » sont supprimés.

2. Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés au montant indiqué à l'annexe du règlement n° 200/67/CEE pour la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

⁽³⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT N° 783/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul rappelés dans le règlement n° 197/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu dans le règlement n° 197/67/CEE pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968 ; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 1967 ;

considérant toutefois que lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères à retenir pour le calcul du prix d'écluse valable durant la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968 ne s'écarte pas de

3 % ou plus de celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse valable durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ; qu'il est nécessaire, dès lors, de maintenir, en principe, inchangés jusqu'au 31 janvier 1968 les prix d'écluse fixés par le règlement n° 197/67/CEE ; que toutefois, il y a lieu de modifier certains prix d'écluse en fonction des coefficients pour le calcul des prélèvements, à retenir, en vertu des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 123/67/CEE, pour le calcul des prix d'écluse, et modifiés par le règlement n° 689/67/CEE de la Commission, du 9 octobre 1967 ⁽⁴⁾, modifiant le règlement n° 199/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation du prix d'écluse n'ayant pas lieu, il est nécessaire de maintenir, en principe, inchangés jusqu'au 31 janvier 1968 les prélèvements fixés par le règlement n° 197/67/CEE ; que toutefois, il y a lieu de modifier certains prélèvements en fonction des coefficients sus-visés modifiés par le règlement n° 689/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2822/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽⁴⁾ JO n° 244 du 10. 10. 1967, p. 12.

sont fixés à l'annexe pour la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 31 janvier 1968.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélève-

ments sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour importation dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce	
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour</i>									
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés « poussins »	0,1394	0,0205	1,03	0,082	0,101	12,8	1,03	0,074	
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg	
	B. Autres :									
	I. Coqs, poules et poulets	0,5014	0,0876	4,38	0,350	0,432	54,8	4,38	0,317	
	II. Canards	0,4990	0,1121	5,61	0,448	0,553	70,1	5,61	0,406	
	III. Oies	0,4845	0,0967	4,84	0,387	0,477	60,4	4,84	0,350	
	IV. Dindes	0,5824	0,1032	5,16	0,413	0,510	64,5	5,16	0,374	
	V. Pintades	0,8540	0,1559	7,80	0,624	0,770	97,4	7,80	0,564	
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>									
	A. Volailles non découpées :									
	I. Coqs, poules et poulets :									
	a) présentés plumés sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,6042	0,1056	5,28	0,422	0,521	66,0	5,28	0,382	
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7163	0,1252	6,26	0,501	0,618	78,3	6,26	0,453	
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier dénommés « poulets 65 % »	0,7714	0,1348	6,74	0,539	0,666	84,3	6,74	0,488	
	II. Canards :									
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5870	0,1312	6,56	0,525	0,648	82,0	6,56	0,475	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour importation dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	b) présentés plu- més, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « can- nards 70 % »	0,7128	0,1602	8,01	0,641	0,791	100,1	8,01	0,580
	III. Oies :								
	a) présentées plu- mées, saignées, non vidées, avec la tête et les pat- tes, dénommées « oies 82 % »	0,6922	0,1382	6,91	0,553	0,682	86,4	6,91	0,500
	b) présentées plu- mées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dé- nommées « oies 75 % »	0,5567	0,1369	6,85	0,548	0,676	85,6	6,85	0,496
	IV. Dindes	0,8320	0,1474	7,37	0,590	0,728	92,1	7,37	0,534
	V. Pintades	1,2200	0,2227	11,14	0,891	1,099	139,2	11,14	0,806
	B. Parties de volailles (au- tres que les abats) :								
	I. désossées	1,4941	0,2932	14,66	1,173	1,448	183,3	14,66	1,061
	II. non désossées :								
	a) demis ou quarts :								
	1. de coqs, poules et poulets	0,7714	0,1348	6,74	0,539	0,666	84,3	6,74	0,488
	2. de canards	0,7128	0,1602	8,01	0,641	0,791	100,1	8,01	0,580
	3. d'oies	0,5567	0,1369	6,85	0,548	0,676	85,6	6,85	0,496
	4. de dindes	0,8320	0,1474	7,37	0,590	0,728	92,1	7,37	0,534
	5. de pintades	1,2200	0,2227	11,14	0,891	1,099	139,2	11,14	0,806
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5653	0,1110	5,55	0,444	0,548	69,4	5,55	0,402
	c) Dos, cous, dos avec cous, crou- pions, pointes d'ailes	0,3634	0,0713	3,57	0,285	0,352	44,6	3,57	0,258
	d) Poitrines et mor- ceaux de poi- trines :								
	1. d'oies	0,9464	0,2327	11,64	0,931	1,149	145,4	11,64	0,842
	2. de dindes	1,4144	0,2506	12,53	1,002	1,237	156,6	12,53	0,907
	3. d'autres vo- lailles	1,2177	0,2128	10,64	0,851	1,051	133,0	10,64	0,770

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour importation dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	e) Cuisses et mor- ceaux de cuisses :								
	1. d'oies	0,8351	0,2054	10,27	0,822	1,014	128,4	10,27	0,744
	2. de dindes								
	aa) Pilons et morceaux de pilons de dindes	0,6656	0,1179	5,90	0,472	0,582	73,7	5,90	0,427
	bb) Autres	1,2480	0,2211	11,06	0,884	1,092	138,2	11,06	0,800
	3. d'autres vo- lailles	1,0745	0,1878	9,39	0,751	0,927	117,4	9,39	0,680
	f) autres	1,4941	0,2932	14,66	1,173	1,448	183,3	14,66	1,061
	C. Abats comestibles de volailles	0,3634	0,0713	3,57	0,285	0,352	44,6	3,57	0,258
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :								
	A. Foies gras d'oies ou de- canards	5,5376	1,1056	55,28	4,422	5,458	691,0	55,28	4,002
	B. autres	0,9287	0,1823	9,12	0,729	0,900	113,9	9,12	0,660
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, ou en saumure, séchée ou fumée	0,9691	0,1902	9,51	0,761	0,939	118,9	9,51	0,689
15.01	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fon- dues ; graisses de volailles, pressées ou fondues :								
	B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,9691	0,1902	9,51	0,761	0,939	118,9	9,51	0,689
ex 16.02	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'abats								
	B. autres :								
	I. de gibier, de volail- les ou de lapin :								
	a) de volailles :								
	1. contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾	2,0190	0,3963	19,82	1,585	1,957	247,7	19,82	1,435
	2. contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande de vo- lailles ⁽¹⁾	1,2114	0,2378	11,89	0,951	1,174	148,6	11,89	0,861
	3. autres	0,8076	0,1585	7,93	0,634	0,783	99,1	7,93	0,574

(1) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT N° 784/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive
autres que les centres principaux****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu le règlement n° 164/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention ⁽²⁾,

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 164/66/CEE a établi les critères applicables pour la détermination des centres d'intervention autres que les centres principaux ; que, sur la base de ces critères, le règlement n° 185/66/CEE de la Commission du 22 novembre 1966, relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les

centres principaux ⁽³⁾ a fixé ces centres pour la campagne 1966/67 ;

considérant que l'expérience acquise au cours de cette première campagne justifie de maintenir pour les campagnes suivantes les centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement n° 185/66/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les centres d'intervention autres que les centres principaux visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3398/66.

⁽³⁾ JO n° 214 du 24. 11. 1966, p. 3653/66.

ANNEXE

Centres d'intervention autres que les centres principaux

Savona	Caserta
Chiavari	Benevento
La Spezia	Napoli
Rivoli Veronese	Montecorvino Rovella
Rodengo-Saiano	Avellino
Ravenna	Pratola Peligna
Forlì	Mosciano Sant'Angelo
Pesaro	Pescara
Cerreto D'Esi	Campobasso
Macerata	Manduria
Ascoli Piceno	Pisticci
Massa Carrara	Rionero
Lucca	Rossano Calabro
Pistoia	Gioia Tauro
Livorno	Sant'Agata Militello
Pisa	Catania
Arezzo	Caltanissetta
Siena	Enna
Grosseto	Ragusa
Spoletto	Siracusa
Viterbo	Caltabellotta
Terni	Cagliari
Rieti	Nuoro
Roma	Clermont-l'Hérault
Latina	Sérignan-du-Comtat

RÈGLEMENT N° 785/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le prix d'intervention est destiné à garantir aux producteurs agricoles un prix aussi proche que possible du prix indicatif de marché ; que dans le cas des producteurs oléicoles, cette garantie peut être réalisée en prévoyant un régime

d'intervention pour les huiles qui constituent l'essentiel de leur production et qui peuvent être stockées ; que, toutefois, il convient d'exclure de cette garantie les huiles d'une qualité inférieure à la normale ;

considérant que, pour fixer la quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre, il y a lieu de tenir compte de la proportion des différentes qualités dans la production totale d'huile d'olive vierge, d'une part, et de la structure de l'industrie de transformation des olives et des grignons d'olive, d'autre part ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le barème de bonifications et de réfections servant à l'ajustement du prix d'achat en fonction de la valeur des diverses qualités d'huile susceptibles d'être

(¹) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

offertes à l'intervention ; que les rapports de valeur existant à l'intérieur de la Communauté ne sont pas identiques à ceux valables pour le marché mondial, la valeur étant fonction notamment de la préférence des consommateurs desservis par l'un ou l'autre marché ; qu'il s'ensuit que le barème visé ci-dessus doit s'écarter du barème des ajustements entrant dans la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement n° 136/66/CEE, les organismes d'intervention doivent tenir compte des éventuelles modifications de frais résultant pour le vendeur du transport de l'huile dans un endroit autre que celui qu'il a désigné ; qu'il convient de prévoir les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées ;

considérant qu'une certaine dépréciation de l'huile d'olive peut survenir en cours de stockage ; qu'il est nécessaire de limiter cette dépréciation dans toute la mesure du possible ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'intervention au titre de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est limitée aux huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du dit règlement à l'exception de l'huile dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, dépasse 16 grammes pour 100 grammes, et des huiles dont la teneur en eau et en impuretés est supérieure à 1,5 %.

Article 2

Tout détenteur d'huile d'olive d'origine communautaire visée à l'article 1^{er} est habilité à présenter cette huile à l'organisme d'intervention.

Chaque lot offert doit porter au minimum sur les quantités ci-après :

— 100 kg, si l'huile offerte est de l'une des qualités reprises au point 1 sous a), b) ou c) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ;

— 200 kg, si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous d) de ladite annexe, ou si le lot offert est séparé en deux ou plusieurs fractions de qualités différentes, reprises au point 1 de la même annexe ;

— 2.000 kg si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 4 de ladite annexe.

Article 3

1. L'ajustement du prix d'achat est effectué en appliquant au prix d'intervention les bonifications et les réfections figurant à l'annexe du présent règlement. Toutefois, la réfaction applicable à l'huile d'olive vierge lampante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 12 à 16 grammes pour 100 grammes, est fixée par l'organisme d'intervention en fonction de la qualité de l'huile d'olive. Le montant de cette réfaction doit être fixé à un niveau supérieur à celui de la réfaction la plus forte figurant à l'annexe et en tenant compte de la dépréciation particulière de ces huiles.

Le paiement est affectué pour la quantité d'huile livrée, après déduction du poids d'eau et d'impuretés dépassant 0,5 % pour les huiles lampantes et 0,2 % pour les autres qualités.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 première phrase, l'organisme d'intervention peut octroyer une bonification supplémentaire pour l'huile d'olive vierge extra et fine dont les caractéristiques organoleptiques en font un produit de haute qualité à condition que cette bonification ne dépasse pas 5 unités de compte par 100 kg, et que l'appréciation de ses caractéristiques s'effectue sous un régime organisé de dégustation.

L'État membre qui fait usage de la faculté prévue par le présent paragraphe informe la Commission des dispositions prises en vue de son application et lui communique chaque mois pour le mois précédent les quantités qui ont bénéficié de la bonification supplémentaire ainsi que le montant de celle-ci.

3. Le prix d'achat est celui valable le jour de la livraison et établi conformément à l'article 5 pour une marchandise rendue non déchargée magasin, et compte tenu des bonifications et réfections prévues au présent règlement.

Article 4

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande décrite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où l'huile se trouve.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge.

Article 5

1. Lors de l'offre, le détenteur de l'huile indique le centre d'intervention auquel il désire effectuer sa livraison ainsi que l'endroit où l'huile est entreposée au moment de l'offre.

2. Si à la demande de l'organisme d'intervention ou par convention entre celui-ci et le détenteur, la livraison de l'huile est effectuée :

— dans un centre autre que le centre désigné dans l'offre, il est tenu compte, lors du paiement de l'huile, de la majoration éventuelle des frais de transport qui en est résultée pour le vendeur ;

— dans un endroit autre qu'un centre d'intervention, il est tenu compte, lors du paiement de l'huile, de la majoration ou de la diminution des frais de transport qui en est résultée pour le vendeur.

Article 6

Jusqu'à la fixation de règles communautaires en la matière, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour assurer la bonne conservation de l'huile d'olive ayant fait l'objet de l'intervention.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission, au cours de la première semaine de chaque mois, des quantités et des qualités d'huile achetées et vendues par son organisme d'intervention au cours du mois précédent.

En outre, si des quantités substantielles sont offertes, l'État membre en cause en informe immédiatement la Commission.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Dénomination et qualités au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Bonifications U.C./100 kg	Réfections U.C./100 kg
Huile vierge extra	10,—	
Huile vierge fine	4,—	
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		4,60
Huile vierge lampante 81°		11,60
Autres huiles vierges lampantes		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 81°		Augmentation de la réfaction de 0,10 U.C. pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 81° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,14 U.C. pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive 51° d'acidité		43,—
Autres huiles de grignons d'olive		Diminution ou augmentation de la réfaction de 0,08 U.C. pour chaque dixième de degré d'acidité en moins ou en plus

RÈGLEMENT N° 786/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	47,18
ex 10.01	Froment dur	44,23
10.02	Seigle	35,68
10.03	Orge	29,45
10.04	Avoine	23,96
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,89
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,480
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	78,230
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 787/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et mété	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	3,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 788/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 758/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 260 du 27.10.1967, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 3,00	— 3,25
10.02	Seigle	0	0	— 1,40	— 2,45
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 2,35	+ 3,95
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,10
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.